

GE_GERICHTE ACJC/722/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_722_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/722/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/722/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et le délai (art. 314 al. 1 CPC) prescrits et portant sur des conclusions de nature patrimoniale supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

Compte tenu du domicile genevois des deux époux, les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître de la cause (art. 23 CPC).

E. 3.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité, étant rappelé que la décision de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe provisoire et qu'elle est revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

E. 3.2

La contribution d'entretien et la question de la provisio ad litem en faveur de l'épouse étant seules litigieuses, les maximes inquisitoire (art. 272 CPC) et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 4

Les deux parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

- 8/12 -

C/19938/2017

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures

soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novae sans exception (entre autres arrêts: ACJC/1535/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4;).

E. 4.2

En l'espèce, seules les pièces 4, 8 à 18 produites par l'appelante devant la Cour sont nouvelles, les autres ayant déjà été produites en première instance ou reproduisant des actes de la procédure, d'ores et déjà au dossier. La recevabilité de ces pièces nouvelles sera admise, au vu de la date de leur établissement et le caractère vraisemblable des explications de l'appelante, qui expose n'avoir pris connaissance des rapports médicaux produits qu'après la clôture des débats de première instance. Les pièces nouvelles produites par l'intimé, toutes postérieures au jugement attaqué, sont pareillement recevables.

E. 5

L'appelante estime les contributions d'entretien fixées par le jugement attaqué insuffisantes pour le maintien de son train de vie et réclame 8'000 fr. mensuellement à ce titre.

E. 5.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable ici par analogie, se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Une des méthodes admise par le droit fédéral est celle dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent". Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 121 I 97 consid. 3b.; arrêt du Tribunal fédéral

- 9/12 -

C/19938/2017 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Quand il n'est cependant pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non

publié aux ATF 136 III 257). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, l'argumentation de l'appelante, relative à l'art. 125 CC, tombe à faux, cette disposition ne trouvant pas application au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. Pour ce qui a trait à l'application de l'art. 163 CC, l'appelante fonde sa prétention, tant en première instance que devant la Cour, sur le train de vie qu'elle allègue avoir eu du temps de la vie commune et qu'elle chiffre à 8'000 fr. en chiffres ronds. Elle reproche au premier juge d'avoir omis de tenir compte de diverses dépenses qu'elle avait fait valoir, et qu'elle reprend en appel. Le montant de 4'700 fr. retenu par le jugement attaqué est toutefois conforme aux pièces produites. Plus spécifiquement, les tableaux de ses dépenses personnelles auxquels l'appelante se réfère et qu'elle a elle-même établis, ne constituent qu'un allégué et sont dépourvus de force probante. Tant les relevés des cartes de crédit Visa et Manor produits que les tickets de caisse (pour autant qu'il faille accorder à ces derniers une valeur probante) révèlent des dépenses relativement modestes et ne permettent pas de tenir pour vraisemblables les montants articulés par l'appelante pour ses dépenses d'habillement, de soins personnels, de restaurants ou encore de loisirs et voyages. Aucun élément ne rend vraisemblable l'allégué de l'appelante, relatif aux sommes qu'elle affirme avoir régulièrement prélevées sans justificatifs dans la caisse [du commerce] C_____ pour les affecter à diverses dépenses personnelles. En ce qui concerne les frais de santé non couverts par l'assurance-maladie, l'appelante fait elle-même état, dans son tableau produit sous pce 5, d'une dépense de 373 fr. à ce titre et l'appréciation du premier juge est supérieure à ce qui résulte des pièces produites par l'appelante sur le sujet. L'appelante n'allègue au surplus pas que les traitements qu'elle doit suivre en raison de sa paralysie faciale ne peuvent lui être prodigués en Suisse, de manière à être pris en charge (sous réserve de la franchise et des participations) par son assurance-maladie. L'appelante se borne en outre à contester la quotité de la charge fiscale retenue, sans indiquer comment elle fonde sa propre estimation de celle-ci; sur ce point, sa critique du jugement entrepris est inconsistante. Enfin, le jugement relève à juste

- 10/12 -

C/19938/2017 titre que les montants envoyés par l'appelante à sa famille au Brésil n'ont pas à être intégrés dans son train de vie, l'intimé n'ayant aucune obligation d'entretien à l'égard de sa belle-famille. Le jugement attaqué est pour le surplus conforme au principe selon lequel le train de vie du temps de la vie commune ne constitue que la limite supérieure du droit à l'entretien. Les contributions fixées permettent à l'appelante de couvrir son train de vie fixé à 4'700 fr., compte tenu du loyer perçu au Brésil et du salaire qu'elle perçoit, respectivement des prestations équivalentes de l'assurance perte de gain dont elle bénéficie, puis de celles qui lui seront versées par l'assurance-chômage dans l'hypothèse où son contrat de travail serait résilié après la période de protection. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le loyer que l'appelante perçoit au Brésil, la proposition d'assurance (produite sous pce 42 appelante), non signée, est impropre à rendre vraisemblable que ce revenu (équivalent à 430 fr. par mois) serait affecté en tout ou partie à un contrat de prévoyance conclu dans ce pays en sa faveur, comme elle le soutient; il en est de même de la pièce 43, à laquelle l'appelante se réfère sur ce point, ce document concernant son compte AVS en Suisse. Le jugement retient dès lors à juste titre que l'appelante peut affecter librement ce

montant à ses besoins. L'appelante admet en outre elle-même qu'il y a lieu de tenir compte, en ce qui la concerne, d'un revenu personnel de 2'827 fr. tant que son contrat de travail reste en vigueur et de 2'000 fr. lorsqu'elle bénéficiera des prestations de chômage. Enfin, le jugement attaqué n'imputant à l'appelante aucun revenu hypothétique supérieur, la discussion en relation avec la possibilité pour l'appelante de retrouver un emploi demeure à ce stade hors sujet. Au demeurant, les atteintes à la santé dont l'appelante justifie par la production de rapports médicaux ne permettent pas de tenir pour vraisemblable une atteinte permanente à sa capacité de gain, en particulier dans un travail adapté.

E. 6

L'appelante reprend enfin ses conclusions tendant à l'octroi d'une provisio ad litem de 12'000 fr.

E. 6.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

- 11/12 -

C/19938/2017 Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie toutefois plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_7.277/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les réf.).

E. 6.2

En l'espèce, le présent arrêt met un terme à la procédure cantonale. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem, la question des frais et dépens étant réglée aux termes du dispositif du présent arrêt.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation du jugement attaqué.

E. 8

L'appel ne contient aucune motivation spécifique en relation avec la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance. Vu l'issue de la procédure de première instance et la nature familiale du litige, cette répartition est conforme aux art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c CPC, et sera dès lors confirmée.

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 1'450 fr. et entièrement couverts par l'avance versée par l'appelante, seront mis à la charge de chaque partie par moitié, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera, partant, condamné à verser 725 fr. à l'appelante de ce chef. Au vu de la nature familiale de la cause, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/19938/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 février 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/830/2018 rendu le 22 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19938/2017-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'450 fr. et les compense avec l'avance de frais effectuée par A_____, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à parts égales à la charge des deux parties. Condamne en conséquence B_____ à verser 725 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour la procédure d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Marguerite JACOT-DES-COMBES, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.